

**L'ESSENTIEL
DE LA FISCALITÉ
EN OUTRE-MER**

**GUADELOUPE, GUYANE, LA RÉUNION,
MARTINIQUE, MAYOTTE**

ANTOINE MALGOYRE
Préface de Brigitte Girardin

**L'ESSENTIEL
DE LA FISCALITÉ
EN OUTRE-MER**

**GUADELOUPE, GUYANE, LA RÉUNION,
MARTINIQUE, MAYOTTE**

DUNOD

Couverture : studio Dunod
Mise en page : Nord Compo

© Dunod, 2022
11 rue Paul Bert, 92240 Malakoff
www.dunod.com

ISBN : 978-2-10-083920-9

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

Préface	1
Introduction	3
Partie 1 L'impôt sur le revenu	
■ Réduction sur l'impôt sur le revenu	7
■ Taux par défaut du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu	9
■ Taux minimums d'imposition pour les contribuables non domiciliés fiscalement en France	12
■ Retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères pour les contribuables non domiciliés fiscalement en France	13
■ Réduction d'impôt pour investissement locatif intermédiaire « Duflot – Pinel – Denormandie »	14
■ Réduction d'impôt pour investissement portant sur des travaux de réhabilitation ou de confortation contre le risque sismique ou cyclonique de logements anciens	18

■ Réduction d'impôt pour souscription de parts de certains fonds d'investissement de proximité (FIP)	22
■ Réduction d'impôt pour investissement productif neuf « Girardin » : cas général	23
■ Réduction d'impôt pour investissement productif neuf « Girardin » : cas spécifique du schéma locatif (CGI, art. 199 <i>undecies</i> B, I, al. 26)	30
■ Plafonnement spécifique de certains avantages fiscaux de l'impôt sur le revenu	38
■ Plafonnement global de certains avantages fiscaux de l'impôt sur le revenu	41
■ Abattement sur les bénéfices des entreprises provenant d'exploitations situées dans les zones franches d'activités nouvelle génération (ZFANG)	43
■ Crédit d'impôt pour investissement productif neuf	47
■ Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) pour certaines entreprises exploitées dans le département de Mayotte	55
■ Crédit d'impôt pour dépenses de recherches exposées dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer	58

Partie 2

L'impôt sur les sociétés

■ Abattement sur les bénéfices des entreprises provenant d'exploitations situées dans les zones franches d'activités nouvelle génération (ZFANG)	63
■ Exonération temporaire d'impôt sur les sociétés pour les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté	67
■ Crédit d'impôt pour investissement dans le logement social	70

■ Crédit d'impôt pour investissement productif neuf : cas général	75
■ Crédit d'impôt pour investissement productif neuf : cas spécifique du logement (CGI, art. 244 <i>quater</i> W, I, 4)	82
■ Déduction fiscale pour investissement productif neuf « Girardin » : cas général	88
■ Déduction fiscale pour investissement productif neuf « Girardin » : cas spécifique du schéma locatif (CGI, art. 217 <i>undecies</i> , I, al. 14 à al. 19)	94
■ Déduction fiscale pour investissement productif neuf « Girardin » : cas spécifique de la souscription au capital (CGI, art. 217 <i>undecies</i> , II)	101
■ Déduction fiscale pour investissement productif neuf « Girardin » : cas spécifique du logement (CGI, art. 217 <i>undecies</i> , al. 6 à al. 8)	108
■ Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) pour certaines entreprises exploitées dans le département de Mayotte	113
■ Crédit d'impôt pour dépenses de recherches exposées dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer	116

Partie 3 Les impôts locaux

■ La contribution économique territoriale (CET)	121
■ La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	125
■ La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	134
■ La taxe d'habitation (TH)	138
■ Autres dispositions	141

Partie 4

Les droits d'enregistrement, la taxe de publicité foncière et les droits de timbre

- **Taux réduit de droit d'enregistrement
ou de la taxe de publicité foncière** 145
- **Exonération de droit d'enregistrement
ou de la taxe de publicité foncière** 146
- **Autres dispositions** 148

Partie 5

La taxe sur la valeur ajoutée et les taxes assimilées

- **Territorialité de la taxe sur la valeur ajoutée** 153
- **Taux de la taxe sur la valeur ajoutée :
cas général et spécifique** 155
- **Taux de la taxe sur la valeur ajoutée :
retenue applicable aux auteurs d'œuvres de l'esprit** 157
- **Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée** 158
- **Régime de la franchise en base** 160
- **Régime spécial du tabac manufacturé** 162
- **Réduction de la taxe de solidarité sur les billets d'avion** 163
- **Taux spécifiques de la taxe sur les salaires** 165
- **Non-application de la taxe sur les salaires
pour les organismes professionnels
et autres employeurs agricoles** 166

Partie 6

L'octroi de mer

■ Opérations imposables à l'octroi de mer	169
■ Personnes assujetties à l'octroi de mer	171
■ Opérations exonérées de l'octroi de mer	172
■ Assiette de l'octroi de mer	176
■ Fait générateur et exigibilité de l'octroi de mer	178
■ Liquidation de l'octroi de mer	179
■ Taux de l'octroi de mer	184
■ Redevables de l'octroi de mer	187
■ L'octroi de mer régional	188

Partie 7

Contributions indirectes et autres taxes

■ Exemption de soulte sur les rhums et tafias traditionnels	195
■ Taxe spéciale de consommation sur certains produits	197
■ Réfactions sur les tarifs de la taxe générale sur les activités polluantes	198
■ Non-application de la taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports	199
■ Droit de consommation sur les tabacs	200
■ Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime	202
■ Taxe sur les extractions d'or réalisées dans le département de la Guyane	203

- **Réduction du tarif de la taxe spéciale
sur les contrats d'assurance dans les départements
de la Guyane et de Mayotte** 204
- **Adaptations de la participation des employeurs
au développement de la formation professionnelle continue** 205

Partie 8 Autres dispositions

- **Déclarations des investissements réalisés
dans les départements d'outre-mer** 208
- Remerciements** 211

Préface

Cet ouvrage qui présente l'essentiel des dispositifs fiscaux applicables dans certaines collectivités d'outre-mer fait une large part aux mesures que j'ai mises en place, comme ministre de l'Outre-mer, dans le cadre d'une loi de programme votée en 2003 pour une durée de quinze ans. L'objectif de cette loi était de créer des emplois dans le secteur marchand en ayant recours à deux outils de développement permettant de compenser les handicaps structurels des économies ultra-marines : la défiscalisation pour réduire le coût du capital et relancer l'investissement productif ; les exonérations de charges sociales pour réduire le coût du travail. Il faut en effet avoir en tête les difficultés dirimantes des économies ultra-marines qui sont liées notamment à l'insularité, à l'enclavement, aux problèmes de transports et d'approvisionnement, aux calamités naturelles comme les cyclones ou les séismes, aux coûts salariaux particulièrement bas dans les pays voisins très pauvres. Elles rendent nos entreprises d'outre-mer, pour la plupart des PME et des TPE, peu compétitives.

L'efficacité de la défiscalisation outre-mer n'est plus à prouver pour encourager les investissements productifs créateurs de vrais emplois et briser ainsi la spirale des emplois aidés et de l'assistanat. Celle-ci doit toutefois être rigoureusement contrôlée par l'État pour éviter toute dérive et s'assurer qu'elle bénéficie réellement au développement de l'outre-mer. La procédure d'agrément est à cet égard incontournable pour atteindre cet objectif. Le contenu des dispositifs de défiscalisation doit aussi être stable sur la durée, car la confiance des décideurs économiques est incompatible avec des règles du jeu changeantes qui aboutissent souvent à une superposition de mesures illisibles.

La défiscalisation doit donc s'inscrire dans la durée et la stabilité. La loi de programme de 2003 devait prendre fin en 2018. On pourrait se satisfaire de la voir depuis prorogée, année après année, si de sérieux coups de rabots ne l'avaient pas malheureusement affaibli.

Cet ouvrage qui est sans conteste une référence montre la complexité des dispositifs fiscaux dont bénéficient les collectivités d'outre-mer et la nécessité de leur mise à jour annuelle. Il me donne l'occasion d'en appeler à une nouvelle approche du développement économique de l'outre-mer qui pourrait s'inscrire dans une nouvelle loi de programme

d'au moins quinze ans. Il s'agirait pour la défiscalisation de ne réserver les mesures uniformes que pour les secteurs qui concernent toutes les collectivités d'outre-mer : comme les projets d'investissement utilisant les énergies renouvelables ou la construction de logements à l'exception du logement social. En revanche, cela impliquerait de faire du « sur mesure » pour des secteurs comme le tourisme – qui n'est pas toujours une priorité stratégique de développement dans certaines collectivités qui disposent de ressources minières –, et d'éviter de faire du saupoudrage en ciblant les secteurs les plus porteurs et en modulant les mesures selon les priorités de développement définies dans chaque collectivité.

Enfin, il me paraît important de souligner que la défiscalisation outre-mer ne saurait se réduire à une « niche fiscale », dont l'expression même est profondément blessante pour nos compatriotes ultra-marins. En effet, si quelques contribuables riches font le choix d'investir à fonds perdus dans des projets de développement outre-mer pour avoir un avantage fiscal, plutôt que de recourir à des placements qui ne bénéficieraient d'aucun retour productif sur le territoire français, il faut s'en réjouir pour nos concitoyens d'outre-mer qui doivent pouvoir bénéficier de notre solidarité pour leur développement. Cette forme de solidarité de la nation respecte leur dignité contrairement à une politique de subvention et d'assistanat qui a quelque chose d'humiliant.

Brigitte Girardin, ministre de l'Outre-mer (2002-2005)

Introduction

« La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité. »

Article 72-3, al. 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958

La Constitution du 4 octobre 1958 énumère onze collectivités territoriales situées outre-mer : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française (art. 72-3, al. 2), la Nouvelle-Calédonie (art. 72-3, al. 3) auxquels s'ajoutent les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) et de Clipperton (art. 72-3, al. 4) qui ne sont pas des collectivités territoriales (la Corse n'étant pas qualifiée de territoire ultramarin, bien qu'éloignée du continent d'environ 160 kilomètres).

La Constitution du 4 octobre 1958 distingue les départements et les régions d'outre-mer (DROM ou DOM-ROM) et les collectivités territoriales uniques (CTU), prévus à l'article 73 de ladite Constitution, et les collectivités d'outre-mer (COM), succédant à celles des territoires d'outre-mer (TOM), prévues à l'article 74 de ladite Constitution. L'acronyme DOM-TOM étant devenu désuet. Des dispositions spécifiques sont applicables à la Nouvelle-Calédonie et, aux Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton.

Dans le cadre du présent ouvrage, nous nous intéresserons uniquement aux départements et régions d'outre-mer, et aux collectivités territoriales uniques (c'est-à-dire, la Guadeloupe, la Martinique, La Réunion, la Guyane et Mayotte). La Guadeloupe et La Réunion sont à la fois des départements et régions d'outre-mer. La Martinique, la Guyane et Mayotte sont trois collectivités territoriales uniques exerçant les compétences dévolues aux départements d'outre-mer et aux régions d'outre-mer. Nous les qualifierons, par mesure de commodité, collectivement de « départements d'outre-mer » ou individuellement de « département d'outre-mer », dans la mesure où ces termes, bien que constitutionnellement inexacts, figurent encore très largement dans le Code général des impôts. Reconnaissons qu'il eut été préférable de les nommer de « collectivités territoriales situées

outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution » ou plus simplement de « collectivités régies par l'article 73 de la Constitution », ce que tend d'ailleurs à faire le législateur aujourd'hui.

Conformément à l'article 73 de la Constitution du 4 octobre 1958, dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit (principe d'identité législative). D'une part, ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités. Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement. D'autre part, et pour tenir compte de leurs spécificités, ces collectivités peuvent être habilitées (à l'exception de La Réunion), selon le cas, par la loi ou par le règlement, à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement.

Les spécificités législatives et réglementaires dans les départements d'outre-mer concernent différentes dispositions du Code général des impôts et du Code des douanes que nous vous présentons dans le cadre de cet ouvrage. À titre liminaire, voici les enseignements généraux qui peuvent être retenus.

Premier enseignement, le droit fiscal spécifique aux départements d'outre-mer est, d'une manière générale, plus favorable au droit applicable en France métropolitaine. Cela s'explique notamment par leur situation économique et sociale structurelle, qui est aggravée par leur éloignement, l'insularité, leur faible superficie, le relief et le climat difficiles.

Deuxième enseignement, le droit fiscal spécifique aux départements d'outre-mer est, en grande majorité, un droit d'adaptation. En d'autres termes, il existe assez peu de dispositions qui soient exclusivement spécifiques aux départements d'outre-mer.

Troisième enseignement, le droit fiscal spécifique aux départements d'outre-mer évolue en permanence, de mois en mois, voire de semaines en semaines. Il est donc certain, au jour où vous lisez le présent ouvrage, que des dispositions du droit applicable dans les départements d'outre-mer ont évoluées par rapport au jour où elles ont été étudiées.

Dernier enseignement, nous nous sommes contentés, en très grande majorité, d'étudier les dispositions législatives et réglementaires en faisant fi de l'interprétation qu'en donne l'Administration fiscale (DGFIP) et l'Administration douanière (DGDDI). L'interprétation de ces deux administrations peuvent néanmoins être une source intéressante d'informations.

Partie 1

L'impôt sur le revenu

Le Code général des impôts indique qu'il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques désigné sous le nom d'**impôt sur le revenu**. Cet impôt frappe le revenu net global du contribuable déterminé conformément à certaines dispositions (CGI, art. 1 A).

Par principe, les personnes qui ont en France (France métropolitaine ou départements d'outre-mer) leur **domicile fiscal** sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus (de source métropolitaine, domienne ou étrangère). Celles dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française – métropolitaine ou domienne (CGI, art. 4 A).

Sous réserve de certaines spécificités que nous étudierons ci-après, les contribuables domiciliés dans les départements d'outre-mer sont soumis à l'impôt sur le revenu de la même manière que les contribuables domiciliés en France métropolitaine.

Réduction sur l'impôt sur le revenu

Le Code général des impôts prévoit que le montant de l'impôt sur le revenu fait l'objet d'une réduction pour les contribuables domiciliés dans les départements d'outre-mer (CGI, art. 197, I, 3). Cette réduction sur l'impôt sur le revenu n'a pas d'équivalence en France métropolitaine.

Cette réduction s'applique après plafonnement (s'il y a lieu) des effets du quotient familial. Elle est exclue du plafonnement global de certains avantages fiscaux (CGI, art. 200-0 A, 2, b), étudié postérieurement.

Le montant de l'impôt sur le revenu est ainsi réduit de :

- ▶ 30 % dans la limite de 2 450 €, pour les contribuables domiciliés dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion ;
- ▶ 40 % dans la limite de 4 050 €, pour les contribuables domiciliés dans le département de la Guyane et de Mayotte.

Les plafonds de 2 450 € et 4 050 € s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2018.

Remarque

Les réductions de 30 % et de 40 % sont également applicables pour la taxation des **plus-values nettes à long terme** réalisées par certaines entreprises qui exercent leur activité dans les départements d'outre-mer. Nous rappelons que les plus-values nettes à long terme sont imposées à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 % (CGI, art. 39 *quindecies*, I, 1, al. 1).

La réduction sur l'impôt sur le revenu est matérialisée de la manière suivante sur l'avis d'impôt reçu par le contribuable (hypothèse d'un contribuable domicilié dans le département de La Réunion, dont la réduction sur l'impôt sur le revenu est plafonnée).

Montant de l'abattement DOM 30 %

- 2 450

En cas de transfert de domicile en cours d'année, la réduction s'applique de la manière suivante :

- ▶ impôt dû au titre des revenus perçus **pendant l'année entière**, pour les contribuables domiciliés dans un département d'outre-mer au 31 décembre de l'année d'imposition ;
- ▶ impôt dû au titre des revenus perçus **pendant la période de domiciliation dans le département d'outre-mer**, pour les contribuables domiciliés dans un département d'outre-mer au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui ont transféré en cours d'année leur domicile du département d'outre-mer vers la France métropolitaine.

Remarque

Pour la répartition des revenus entre la période de domiciliation dans le département d'outre-mer et celle de domiciliation en France métropolitaine, il est tenu compte de la mise à la disposition effective des revenus ou de la date de réalisation des plus-values. Le bénéfice de la réduction doit être demandé sur la déclaration annuelle des revenus. Les revenus de l'année entière sont globalisés sur chaque rubrique spécifique de la déclaration. Le contribuable précise, à la dernière page de la déclaration et pour chaque rubrique concernée, la part du revenu déclaré pour laquelle il sollicite l'application de l'abattement.

En cas de transfert de domicile en cours d'année d'un département d'outre-mer vers un autre département d'outre-mer dans lequel le taux de réduction applicable est différent, le taux de la réduction de 30 % ou 40 % dont bénéficie le contribuable pour l'année entière d'imposition correspond au taux applicable dans le département où il a son domicile au 31 décembre.